

*Commune d'Epagny
143 rue de la République
74330 EPAGNY*

TAXE SUR LA PUBLICITE EXTÉRIEURE

TLPE

Notice explicative

Application à compter du 01 Janvier 2011



SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| I. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE | 3 |
| 1.1 DÉCISION D'INSTITUTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE | 3 |
| II. ASSIETTE DE LA TAXE..... | 3 |
| 2.1 NOTION DE VOIE OUVERTE À LA PUBLICITÉ..... | 3 |
| 2.2 SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES | 3 |
| 2.3 SUPERFICIE TAXABLE..... | 4 |
| III. LES TARIFS | 4 |
| 3.1 LES TARIFS DE DROITS COMMUNS VOTÉS POUR 2011 | 4 |
| <i>Tarifs appliqués sur les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Tarifs appliqués sur les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Tarifs appliqués sur les enseignes non numériques.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Tarifs appliqués sur les enseignes numériques.....</i> | <i>5</i> |
| 3.2 MAJORATION OU MINORATION FACULTATIVE DES TARIFS | 5 |
| 3.3 RÈGLE D'ÉVOLUTION DES TARIFS..... | 5 |
| IV. EXONÉRATIONS..... | 5 |
| 4.1 LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT APPLICABLES SUR LA COMMUNE D'ÉPAGNY..... | 5 |
| V. RECOUVREMENT DE LA TAXE | 5 |
| 5.1 REDEVABLE | 5 |
| 5.2 FAIT GÉNÉRATEUR | 6 |
| <i>Si le support est créé après le 01^{er} Janvier.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Si le support est supprimé après le 01^{er} Janvier.....</i> | <i>6</i> |
| 5.3 MODALITÉ DE DÉCLARATION, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE | 6 |
| 5.4 MODALITÉ DE RECOUVREMENT | 6 |
| 5.5 PAIEMENT DE LA TAXE | 7 |
| VI. CONTROLES ET SANCTIONS | 7 |
| 6.1 LES CONTRÔLES | 7 |
| 6.2 LES INFRACTIONS ET SANCTIONS | 7 |

I. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

1.1 Décision d'institution sur le territoire de la commune

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie, il en a été convenu de créer une nouvelle taxe, la Taxe sur la publicité Extérieure (TLPE), qui remplace depuis le 01 Janvier 2009 la taxe sur les affiches et la taxe sur les équipements publicitaires fixes.

Le conseil municipal s'est réuni le 22 Juin et a approuvé par délibération l'institution de cette taxe à compter du 01 Janvier 2011, pour les dispositifs existants au 01 Janvier de l'année N. Cette délibération prévoit une taxation générale sur l'ensemble des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, suivant les tarifs de droit commun imposés par la législation.

II. ASSIETTE DE LA TAXE

La loi a élargi le champ de la taxation des supports publicitaires, afin de l'adapter à l'évolution du marché de la publicité, notamment pour couvrir l'ensemble des nouveaux supports commercialisés par les sociétés d'affichage.

2.1 Notion de voie ouverte à la publicité

Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport collectif ou individuel.

2.2 Supports publicitaires taxables

La taxe frappe trois catégories de supports :

- Les dispositifs publicitaires : Toute inscription, forme ou images, destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- Les enseignes : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Les préenseignes : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogatoires. Leur caractère dérogatoire tient à la faculté de les installer sans respecter les dispositions régissant la publicité.

Ces préenseignes, pour bénéficier de cette dérogation doivent satisfaire à l'une des dispositions suivantes :

- *Signaler une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics.*
- *Signaler des activités s'exerçant en retrait de la voie publique*

→ *Signaler des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.*

2.3 Superficie Taxable

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (Rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies pour le calcul du produit au dixième de m² :

→ *Les fractions inférieures à 0.05m² ne sont pas prises en compte*

→ *Les fractions égales ou supérieures à 0.05m² sont comptées pour 0.1m²*

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif comporte plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

III. LES TARIFS

3.1 Les tarifs de droits communs votés pour 2011

Pour l'ensemble des dispositifs publicitaires et préenseignes les tarifs doublent lorsque la superficie des supports excède 50m²

Tarifs appliqués sur les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

→ Superficie = ou < à 50 m² : 15€ / m²

→ Superficie = ou > à 50 m² : 30€ / m²

Tarifs appliqués sur les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

→ Superficie = ou < à 50 m² : 45€ / m²

→ Superficie = ou > à 50 m² : 90€ / m²

Tarifs appliqués sur les enseignes non numériques

→ Superficie < ou = à 7 m² : 15€ / m²

→ Superficie > à 7 m² < = 12 m² : 15€ / m²

→ Superficie > 12 m² < ou = à 50 m² : 30€ / m²

→ Superficie > à 50 m² : 60€ / m²

Tarifs appliqués sur les enseignes numériques

- Superficie < ou = à 7 m² : 45€ / m²
- Superficie > à 7 m² < = 12 m² : 45€ / m²
- Superficie > 12 m² < ou = à 50 m² : 90€ / m²
- Superficie > à 50 m² : 180€ / m²

3.2 Majoration ou minoration facultative des tarifs

Les dispositifs publicitaires et les enseignes non numériques peuvent se voir appliquer des tarifs majorés qui ne doivent pas dépasser 20€ / m².

Afin de limiter les effets de décisions de majoration prises par la collectivité, le tarif par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5€ d'une année à l'autre.

3.3 Règle d'évolution des tarifs

A compter du 01^{er} Janvier 2014, l'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun ou des tarifs appliqués, sera régie par deux règles qui se cumuleront :

- Il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation
- En ce qui concerne les tarifs appliqués suite aux décisions de majoration ou de minoration, les montants actualisés feront l'objet d'une délibération afin que les redevables soient informés des tarifs en vigueur.

IV. EXONÉRATIONS

4.1 Les exonérations de plein droit applicables sur la commune d'Epagny

La première concerne les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

La seconde concerne les dispositifs apposés sur le mobilier urbain communal. Pour que la décision d'institution soit applicable à un de ces contrats, il faut que la délibération afférente ait été prise avant le lancement de l'appel d'offre. La délibération ne s'applique que pour l'avenir.

V. RECOUVREMENT DE LA TAXE

5.1 Redevable

Le redevable est l'exploitant du support

Toutefois le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rang. Le redevable du deuxième rang est le propriétaire du support. En dernier recours le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

5.2 Fait générateur

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, qui doivent déclarer leurs dispositifs avant le 01^{er} Mars de cette même année.

Il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Si le support est créé après le 01^{er} Janvier

La taxation commence le 01^{er} jour du mois suivant

Exemple : Une création de support déclarée le 07 Mai sera taxée à partir du 01 juin. La taxation assimilée sera calculée sur une période de sept mois.

Si le support est supprimé après le 01^{er} Janvier

La taxation cesse le 01^{er} jour du mois suivant.

Exemple : Un dispositif supprimé le 13 Avril n'est plus taxé à compter du 01^{er} Mai, soit quatre mois de taxation pour la période du 01^{er} Janvier au 30 Avril 2010.

5.3 Modalité de déclaration, liquidation et recouvrement de la taxe

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle qui doit être effectuée avant le 01^{er} Mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existants au 01^{er} Janvier. Les éventuelles suppressions et créations de supports intervenues entre le 01^{er} Janvier et la date de dépôt de la déclaration ne doivent donc pas être mentionnées dans ce document.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivants la création ou la suppression.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commençant que le mois suivant celui de son installation, pour être taxé au titre de l'année N, un support doit être installé au plus tard le 30 Novembre N. La déclaration supplémentaire pourra être déposée jusqu'au 31 Janvier N+1, le texte ne limitant pas le dépôt des déclarations.

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Le texte ne prévoit pas de date limite de recouvrement la commune procèdera donc au recouvrement « Au fil de l'eau ».

5.4 Modalité de recouvrement

Les recouvrements de la taxe se feront au fil des déclarations reçues à partir du 01^{er} Septembre. Pour liquider la taxe, la commune consolide l'ensemble des déclarations initiales corrigées des déclarations complémentaires. Pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 01^{er} septembre de l'année et le 29 Février de l'année N+1, nous procéderons au recouvrement ou au reversement du trop perçu dès le dépôt de chaque déclaration.

5.5 Paiement de la taxe

Les titres de recettes ou mandats administratifs seront émis à partir du 01^{er} Septembre 2011 accompagnés de la déclaration annuelle de l'année N et des éventuelles déclarations supplémentaires.

Si nécessaire, le recouvrement peut être suivi solidairement contre les redevables successifs, à savoir l'exploitant du support, son propriétaire et la personne dans l'intérêt de laquelle il a été mis en place. Chaque redevable peut donc se trouver dans l'obligation d'acquitter la totalité de la taxe si le ou les redevable (s) de rang supérieur ne l'a pas acquittée.

VI. CONTROLES ET SANCTIONS

6.1 Les contrôles

Les contrôles des surfaces déclarées se feront par les techniciens communaux au cours de l'année de taxation.

Les collectivités peuvent également recourir aux agents de la force publique pour :

- Assurer le contrôle
- Constater les contraventions

Le non respect des règles afférentes au dépôt des déclarations ne peut être considéré comme une infraction. Cependant les dépôts peuvent faire l'objet d'un contrôle. Mais le dépôt des déclarations étant indispensable pour procéder à la liquidation de la taxe, s'il est constaté à l'occasion d'un contrôle qu'un redevable ne respecte pas ses obligations en ce domaine, le Maire pourra après mise en demeure, restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

6.2 Les infractions et sanctions

Sont constitutives de contravention les infractions législatives suivantes :

- Les règles d'institution de la taxe
- Les règles d'assiette de la taxe
- Les règles d'exonération et de réfaction
- Les règles de liquidation
- Les règles de recouvrement
- Les règles de paiement

Il est prévu deux types de sanctions

- Les infractions « Supra » (Qui excluent que les règles afférentes aux dépôts) sont sanctionnées d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État.
- Si une de ces infractions a de surcroît entraîné un défaut de paiement de la taxe dans le délai global alors le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple de la taxe non acquittée. Cette sanction se cumule à la précédente.

Le recouvrement des amendes sera assuré par la collectivité elle-même. Toute déclaration non reçue au-delà de la date butoir (Fixée au 01 Avril de l'année d'imposition) fera l'objet d'une taxation d'office majorée.

Des informations plus précises sur les sanctions applicables par les collectivités seront apportées dans le décret d'application.